



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 4 MARS 2024

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 26
- Pouvoirs : 3
- Excusé(e)s : /
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 26 Février 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des Fêtes à Communay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY, Martine JAMES (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Robert POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
M. Lilian CARRAS (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusé :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

N°2024-23 -5.3.6
04/03/2024

Dissolution du syndicat Rhodanien de développement du câble

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué à l'informatique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023 par laquelle le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

Vu le projet d'accord de dissolution ;

Vu le bureau communautaire du 19 février 2024 ;

Considérant que le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC), créé en 1991, s'était vu attribuer la compétence en matière de déploiement d'un réseau câblé par ses communes ou groupements de communes ;

Considérant que, conjointement au Département du Rhône et au SYDER, puis au Service Départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), à la Métropole de Lyon et au SYGERLY, il a autorisé l'Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) à établir sur le territoire de ses adhérents un réseau distribuant par câble tout service de radiodiffusion, télévision et communication ;

Considérant l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique avec la présence accrue d'opérateurs privés, qui a remis en cause l'intérêt de son action. La résiliation anticipée de la convention de concession avec SFR Fibre SAS, ainsi que la cession du réseau câblé à la société INFRA CORP SAS ont eu pour conséquence la dissolution de l'EPARI ;

Considérant que de ce fait, avec l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé, à savoir autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire, le SRDC a perdu sa raison d'être ;

Considérant qu'au vu du protocole d'accord annexé à cette délibération, la dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront, au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté ;

Considérant qu'en conséquence, le SRDC propose à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon d'approuver sa dissolution et les conditions de la liquidation selon le projet d'accord joint.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dissolution du Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;
- **COMMUNIQUE** aux fins de la bonne administration de cette décision, à la présente délibération à Monsieur le Président du SRDC ;
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Télétransmise en Préfecture le - 8 MARS 2024
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 8 MARS 2024

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président

